



COMMISSION APPEL

Mardi 28 novembre 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°632**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, BRAULT Annie

Excusé(s) : EL RHAFARI Reda, REMLI Amar, SCARPA Vincent, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres. VAILLANT Franck, Bonnard Christophe, MAZZOLENI Laurent, PION Christophe, TRUWANT Thierry

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boîte mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

CHABONS : Recu justificatif frais de déplacement à l'audition du 21/11/23

NOTIFICATION DECISION REGLEMENTAIRE

Dossier **23-24-006R** : Senior, D2, poule A , match DOLOMIEU/ REVENTIN, du 29/10/2023.

Appel du club de REVENTIN en date du vendredi 10 novembre 2023 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°45 lors de sa réunion du mardi 7 novembre 2023 et parue au PV n°629 le jeudi 9 novembre 2023

Appel portant sur « *concernant la réserve d'après match de Dolomieu sur le joueur DIOMANDE BANGALY licencié N° 960925682, nous contestons fermement cette, dites décision, en décidant de faire appel sur le cachet suivant : « Uniquement niveau régional dans sa catégorie d'âge ».* Nous contestons également la date d'émission de la réserve d'après match du 29/10/2023 adressée par courriel au District de l'Isère le 06/11/2023 soit 8 jours après la rencontre au lieu de 48h (voir article 187 des R.G de la FFF) »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 21 novembre 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc- Président, BRAULT Annie, EL RHAFARI Reda, REMLI Amar, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, SCARPA Vincent

Excusés : PION Christophe, TRUWANT Thierry

Non convoqué(e)s : VAILLANT Franck, Bonnard Christophe, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline.

En présence,

Pour le club de **REVENTIN**

M. FAURE Mickael, licence n° 2538642959, Président régulièrement convoqué.

M. MILON Malik, n° 2749112329, joueur n° 11 et capitaine, régulièrement convoqué.

M. CHASTAGNER Steven, licence n° 2508690277 éducateur / dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

Pour le club de **DOLOMIEU**

M. SAUBIN Mathieu, licence n° 2543409974, Président, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. PIANTADINA Stéphane, licence n° 1896526926, éducateur et dirigeant responsable du club de DOLOMIEU, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. BERNACHOT Florent, licence n° 2558634797, joueur n° 6 et capitaine du club de DOLOMIEU, régulièrement convoqué

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

En préambule de l'audition, la commission d'appel tient à rectifier une erreur administrative concernant l'attendu de la commission des règlements dans son dossier n°45 lors de sa réunion du mardi 7 novembre 2023 et parue au PV n°629 le jeudi 9 novembre 2023. En effet, il est écrit que le courriel (réclamation d'après match) adressé par le club de DOLOMIEU été arrivé D.I.F en date du 06 novembre 2023 alors que celui-ci est réellement arrivé au D.I.F en date le 31/10/23 soit dans le délai légal après le match comme prévu aux articles 187.1 et 186.1 des R.G de la F.F.F.

Article 187 des règlements généraux de la F.F.F qui précise

1 – Réclamation : La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Article 186.1 des règlements généraux de la F.F.F qui précise

Article - 186 Confirmation des réserves : 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Le document attestant cette réclamation d'après match est montré à l'ensemble des parties qui en prennent acte. De ce fait l'évocation faite dans le courrier d'appel du club de REVENTIN concernant ce point de règlement ne peut pas être retenu

Considérant que le club de REVENTIN se dit surpris de la décision de la commission des règlements pensant vraiment que, Bangaly DIOMANDE, joueur de 17 ans, catégorie U18, pouvait jouer régulièrement et que si le club avait eu un doute, il ne l'aurait pas fait jouer, d'autant plus 2 fois de suite puisque désormais le club est sanctionné sur 2 dossiers différents.

Considérant que le club de Reventin au vu du cachet figurant sur la licence estime être dans son bon droit en faisant le faisant jouer.

Considérant que le Président du club de REVENTIN, M.FAURE Mickael rajoute et affirme qu'en aucun cas le club n'a tenté de tricher.

Considérant que le Président du club de DOLOMIEU, M.SAUBIN Mathieu fait part que lors des vérification de licences d'avant match sur la tablette, que son club a constaté un cachet qui a été interprété comme une interdiction de jouer en catégorie Séniors.

Considérant cependant que M. SAUBIN Mathieu fait part que son club n'a pas émis de réserve d'avant match mais qu'après réflexion le club a formulé une réclamation d'après match.

Considérant que la commission des règlements a jugé le dossier après information auprès du service des licences de la ligue en interprétant le cachet de la licence comme une interdiction de jouer en catégorie supérieure.

Considérant que la commission des règlements, au vu de l'appel formulé, a approfondi le dossier en associant le service juridique de la ligue Auvergne Rhône Alpes, que ce service juridique a répondu par mail que l'article 73-1 des règlements généraux s'appliquait sur ce dossier (un U18 peut jouer en Séniors sans surclassement) et précise que le cachet indiqué sur la licence a pour pouvoir de restreindre le joueur aux seules compétitions nationales, ainsi les compétitions de district sont autorisées.

Par ces motifs

La commission départementale d'appel : **INFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°45 lors de sa réunion du mardi 7 novembre 2023 et parue au PV n°629 le jeudi 9 novembre 2023, **à savoir**

N°45 : DOLOMIEU / REVENTIN : D2 – POULE A – MATCH DU 29/10/2023.

Le club de DOLOMIEU a adressé un courriel au District Isère Football le 06/11/2023 : " Nous contestons la participation du numéro 7, nommé Diomande Bangaly, licencié n°9603925682. Ce joueur mineur étranger dispose d'un cachet n'autorisant pas la pratique sénior."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de DOLOMIEU pour la dire recevable : Joueur non qualifié.

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de REVENTIN :

Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, licence saisie le 02/09/2023, enregistrée le 02/09/2023, joueur qualifié le 07/09/2023 avec cachet "uniquement niveau régional dans sa catégorie d'âge" avec date de début 08/09/2023 et date de fin 19/05/2024, •

Le joueur Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de REVENTIN.

- Club de REVENTIN (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Pour dire,

En application de l'article 73-1 « Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.»

Le joueur Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, était qualifié et pouvait participer régulièrement à cette rencontre

Score acquis sur le terrain : DOLOMIEU : 3 (trois) buts 1 (un) point

REVENTIN : 3 (trois) buts 1 (un) point

Annulation de l'amende de 30 euros au club de REVENTIN pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Les différents frais du dossier d'appel et de déplacements du club de REVENTIN et du club DOLOMIEU sont à la charge du D.I.F

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
Le secrétaire de séance
Amar REMLI

NOTIFICATION DECISION REGLEMENTAIRE

Dossier **23-24-007R** : Senior, D2, poule A , match REVENTIN / CHABONS, du 05/11/2023.

Appel du club de REVENTIN en date du vendredi 10 novembre 2023 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°46 lors de sa réunion du mardi 7 novembre 2023 et parue au PV n°629 le jeudi 9 novembre 2023

Appel portant sur « *concernant la réserve d'après match du club de CHABONS sur le joueur DIOMANDE BANGALY licencié N° 960925682, nous contestons fermement cette, dites décision, en décidant de faire appel sur le cachet suivant : Uniquement niveau régional dans sa catégorie d'âge. »*

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 21 novembre 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc- Président, BRAULT Annie, EL RHAFARI Reda, REMLI Amar, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, SCARPA Vincent

Excusés : PION Christophe, TRUWANT Thierry

Non convoqué(s) : VAILLANT Franck, Bonnard Christophe, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline

En présence

Pour le club de **REVENTIN**

M. FAURE Mickael, licence n° 2538642959, Président régulièrement convoqué.

M.MILON Malik, n° 2749112329, joueur n° 11 et capitaine, régulièrement convoqué.

M.CHASTAGNER Steven, licence n° 2508690277 éducateur / dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

Pour le club de **CHABONS**

Mme. JOURNEL MICOUD Christine, licence n°2547199839, Présidente et dirigeante responsable, régulièrement convoquée.

M. MUNOZ JARAQUEMADA Hiran, licence n° 2510470648, éducateur, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n°25386512 , Président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. MICOUD Arnaud, licence n° 2518690778, joueur n° 5 et capitaine du club de CHABONS, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

275275738062Considérant que le club de REVENTIN se dit surpris de la décision de la commission des règlements pensant vraiment que M. DIOMANDE Bangaly, joueur de 17 ans, catégorie U18, pouvait jouer régulièrement et que si le club avait eu un doute, il ne l'aurait pas fait jouer, d'autant plus 2 fois de suite puisque désormais le club est sanctionné dans 2 dossiers différents.

Considérant que le club de REVENTIN au vu du cachet figurant sur la licence estime être dans son bon droit en faisant jouer tout en reconnaissant que ce cachet apposé sur la licence n'est pas claires.

Considérant que le Président du club de REVENTIN, M.FAURE Mickael rajoute et affirme qu'en aucun cas le club n'a tenté de tricher.

Considérant que le club de CHABONS par la voix de sa Présidente Mme JOURNEL MICOUD Christine a déposé une réclamation d'après match au vu du cachet figurant sur la licence en l'interprétant comme une interdiction de surclassement.

Considérant que la commission des règlements a jugé le dossier après information auprès du service des licences de la ligue en interprétant le cachet de la licence comme une interdiction de jouer en catégorie supérieure.

Considérant que la commission des règlements, au vu de l'appel formulé, a approfondi le dossier en associant le service juridique de la ligue Auvergne Rhône Alpes de football, que ce service juridique a répondu par mail que l'article 73-1 des règlements généraux s'appliquait sur ce dossier (un U18 peut jouer en Séniors sans surclassement) et précise que le cachet apposé sur la licence a pour pouvoir de restreindre le joueur aux seules compétitions nationales, ainsi les compétitions de district sont autorisées.

Par ces motifs

La commission départementale d'appel : **INFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°46 lors de sa réunion du mardi 7 novembre 2023 et parue au PV n°629 le jeudi 9 novembre 2023, à **savoir**

N°46 : REVENTIN / CHABONS : D2 – POULE A – MATCH DU 05/11/2023.

Le club de CHABONS a adressé un courriel au District Isère Football le 06/11/2023 : " Je soussignée, JOURNEL MICOUD Christine, numéro de licence 2547199839, Présidente du STADE CHÂBONNAIS, porte une réserve d'après match sur la qualification et la participation au match du joueur DIOMANDE Bangaly, numéro de licence 9603925682, appartenant au club de l'US REVENTIN, portant le numéro 13 sur la feuille de match N°26110832. Motif : Ce joueur mineur étranger semble ne pas être autorisé à participer à cette compétition de catégorie séniors."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de CHABONS pour la dire recevable : Joueur non qualifié.

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de REVENTIN :

Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, licence saisie le 02/09/2023, enregistrée le 02/09/2023, joueur qualifié le 07/09/2023 avec cachet "uniquement niveau régional dans sa catégorie d'âge" avec date de début 08/09/2023 et date de fin 19/05/2024, •

Le joueur Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de REVENTIN.

- Club de REVENTIN (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de REVENTIN est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Pour dire,

En application de l'article 73-1 qui précise « Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.»

Le joueur Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, était qualifié et pouvait participer régulièrement à cette rencontre

Score acquis sur le terrain : REVENTIN : 2 (deux) buts 1 (un) point

CHABONS : 2 (deux) buts 1 (un) point

Annulation de l'amende de 30 euros au club de REVENTIN pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Les différents frais du dossier d'appel et de déplacements du club de REVENTIN et du club de CHABONS sont à la charge du D.I.F

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
Le secrétaire de séance
Amar REMLI

Pour le P.V

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC